

**Marchés Publics - Crédation d'un centre de recyclage au Bourgailh –**

**Lot D : VRD – Espaces verts.**

**Marché n° M091117U**

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

**ENTRE**

BORDEAUX METROPOLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain JUPPE, domiciliée en cette qualité au siège de ladite Métropole, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, dûment habilité à cet effet par la délibération n° ..... en date du .....

D'une part

**ET**

La SOCIETE MODERNE DE TECHNIQUE ROUTIERE (MOTER), dont le siège social est Avenue des Martyrs de la Libération, 33700 MERIGNAC prise en la personne de son représentant légal demeurant es qualité au dit siège, agissant en qualité de titulaire du lot D – VRD et espaces verts du marché n°M091117U ayant pour objet la création d'un centre de recyclage au Bourgailh à PESSAC.

D'autre part

Ci-après désignées ensemble « LES PARTIES »

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par un marché n° M091117U notifié le 24 juin 2011, la Communauté urbaine de Bordeaux, aujourd'hui BORDEAUX METROPOLE a confié à la société MOTER SAS (ci-après «l'Entreprise») la réalisation des travaux de construction des voies et la réalisation des espaces verts correspondant au lot D du marché relatif à la création d'un centre de recyclage au Bourgailh sur le territoire de la commune de PESSAC.

Cette opération comprenait également 3 autres lots séparés :

- **LOT A : Clos et Couvert**
- **LOT B : Second œuvre**
- **LOT C : Fluides**

Ces travaux d'aménagement ont été réalisés sous la maîtrise d'œuvre du centre architecture, espaces publics et paysages de la direction des grands travaux de la Communauté urbaine de Bordeaux.

Les opérations préalables à la réception des travaux ont eu lieu le 28 mai 2013. Les travaux ont été réceptionnés avec réserves. Les réserves ont été levées en date du 07 octobre 2013. La date de réception des travaux a été fixée au 08 novembre 2013.

Le marché de travaux confié à l'entreprise a donné lieu à un litige.

Par lettre en date du 30 janvier 2013, la société Moter, sollicite d'établissement d'un avenant afin de prendre en compte des modifications du projet ayant un impact sur le montant initial du marché. Ces plus et moins-values augmenteraient le montant du marché de + 26 281,60 € HT.

Par courrier en date du 16 mai 2013, la Communauté urbaine de Bordeaux, a transmis sa réponse à la société Moter en expliquant les raisons pour lesquelles une suite défavorable a été donnée à cette demande (demande d'augmentation des quantités de certains postes erronées).

Dans le cadre de l'établissement du projet de décompte final du marché, par un mémoire en réclamation en date du 21 mars 2014, l'entreprise a sollicité le paiement d'une somme globale de 168.071,04 € HT au titre de deux interruptions successives de travaux et de modifications de travaux en cours de chantier.

La réclamation de l'entreprise porte sur les chefs de demande suivants :

1- Conséquences financières de la première interruption du chantier consécutive au traitement d'une pollution	74.314,24 € HT
2- Conséquences financières de la seconde interruption du chantier	35.777,28 € HT
3- Conséquences financières des modifications des travaux	27.278,36 € HT
4- Conséquences financières de l'accélération de la cadence des travaux	30.701,16 € HT

Soit **168.071,04 € HT**

Une analyse détaillée du mémoire établi par la société Moter a été faite et a débouché sur les conclusions suivantes :

- « les demandes d'indemnisation de l'entreprise pour interruptions successives de travaux et modifications en cours de chantier sont recevables. En revanche les montants des indemnisations demandées sont contestables ».

Les montants proposés par les services communautaires sont les suivants :

- 1 <sup>er</sup> ajournement	29 971,20 € HT
- 2 <sup>ème</sup> ajournement	14 716,80 € HT
- Modifications des travaux en cours de chantier	15 529,19 € HT
<b>Soit un total</b>	<b>60 217,19 € HT</b>

Le paiement de cette indemnisation ne peut être réglé dans le cadre du décompte général et définitif. En effet, les montants pris en compte lors de l'établissement de ce décompte général et définitif ne peuvent être relatifs qu'aux travaux exécutés dans le cadre du marché. Par courrier en date du 05 août 2014, le projet de décompte final proposé par la société Moter a été refusé pour cette raison. Le versement de l'indemnisation fait donc l'objet du présent protocole.

L'entreprise et la Communauté urbaine de Bordeaux ont alors engagé des pourparlers afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle pour mettre un terme au litige qui les oppose.

Plusieurs considérations ont incité les parties à ce rapprochement :

> D'une part, le souci de ne pas poursuivre des débats contentieux dont l'issue définitive est éloignée et aléatoire ;

> D'autre part, en droit, il a été tenu compte de :

1. la confirmation par la jurisprudence de la possibilité de rechercher une issue transactionnelle à un litige à tout stade de la procédure contentieuse engagée (CE, 11 juillet 2008, Société Krupp Hazemag, n° 287354) ;

2. l'incitation gouvernementale à un recours à la transaction dans le cadre des litiges portant sur l'exécution des contrats publics (Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, NOR : ECEM0917498C).

**C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1er**

BORDEAUX METROPOLE accepte de régler à la société MOTER SAS la somme de **60.217,19 € HT au titre de la réparation de son préjudice.**

BORDEAUX METROPOLE libérera cette somme dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent protocole transactionnel.

La somme due sera réglée sur le compte ci-après défini :

- Ouvert au nom de : MODERNE DE TECHNIQUE ROUTIERE - MOTER  
Domiciliation : BNP PARIBAS LA DEFENSE  
Code banque : 30004 - Code guichet : 00588 - N° de compte : 00020252920  
Clé RIB : 64  
IBAN : FR76 3000 4005 8800 0202 5292 064  
BIC : BNPAFRPPPTX

#### **ARTICLE 2**

En contrepartie, la société MOTER SAS abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature qu'elle soit, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de l'exécution du lot D du marché n°M09117, ayant pour objet les travaux de VRD et espaces verts réalisés dans le cadre de la création d'un centre de recyclage au Bourgailh à PESSIONAC.

#### **ARTICLE 3**

Les parties admettent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

#### **ARTICLE 4**

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

#### **ARTICLE 5**

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

## **ARTICLE 6**

La présente transaction n'entrera en vigueur qu'après visa du contrôle de légalité.

BORDEAUX METROPOLE s'engage à accomplir sans délai les formalités de :

- Transmission de la délibération accompagnée du projet de transaction, au contrôle de légalité,
- Signature de la transaction,
- Transmission au contrôle de légalité de la transaction,
- Notification de la transaction la société MOTER SAS.

## **ARTICLE 7**

Chaque partie conservera à sa charge tous les frais quelconques et notamment de conseils qu'elle a engagés au titre des différentes procédures et de la négociation transactionnelle du présent protocole.

## **ARTICLE 8**

Il est convenu de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

A

le

A

le

Pour BORDEAUX METROPOLE  
Le Président,

Pour la société MOTER SAS